

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Fabienne Miroir, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Françoise Carlier, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 10.02.26

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par la S.R.L. TELARON visant à exploiter un dépôt général, un parking à l'air libre, une chaudière et une citerne à mazout enfouie sise Rue des Deux Gares 124C à Anderlecht - PE 21/2025 – Autorisation #

DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 11/02/2025 par **TELARON S.R.L. (n° d'entreprise : 0466582569), Rue des Deux Gares 124C à 1070 Anderlecht** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 10/10/2025 et visant à exploiter un dépôt général, un parking à l'air libre, une chaudière et une citerne à mazout enfouie, **Rue des Deux Gares 124C à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 29/01/2026 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 10/10/2025 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 20/01/2026, réf. : **CI.1980.3530/29** (Annexe 2) réceptionné en date du 22/01/2026 ;

Vu l'avis du service du Développement Urbain et Mobilité de la commune d'Anderlecht ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 0+4 ;

Considérant que la présente demande du permis d'environnement ne vise pas des actes ou des travaux en contact avec le sol sur plus de 20m² sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, et que dès lors, en vertu de l'article 13§ 5 de l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que les activités exercées ne sont pas de nature à augmenter les risques ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'entreprises en milieu urbain, en zone de chemin de fer et en espace structurant ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le parking est affecté à du commerce ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contrôle de la citerne à mazout réalisé en date du 13/03/2025 par Certitank et portant la référence CT/03/25/061596 une non-conformité du dispositif anti-débordement de la citerne à mazout enfouie ; Qu'il y a lieu d'y remédier par le remplacement du sifflet d'alarme par une sonde électronique permettant l'arrêt automatique de la livraison

lorsque le niveau atteint 98% du volume de la citerne ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 20/02/2025, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que le SIAMU a un délai de 30 jours pour remettre son avis sur la demande de permis d'environnement, que le délai de délivrance imparti est prolongé du nombre de jours de retard pris par le service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 15/07/2008 pour un terme expirant le 15/07/2023, sous le n° PE 79/2008 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
40 A	chaudière	174 kW	3
53 A	dépôt général	2300 m ²	2
68 A	parking à l'air libre	13 emplacements	2
88 3A	citerne à mazout enfouie	5000 litres	3

Article 2

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.

2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivants sont accordés pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à

effectuer :

3 mois	Fournir un nouveau rapport de conformité de la citerne à mazout réalisé par une entreprise agréée	Condition E.1.
6 mois	Fournir un rapport du SIAMU de contrôle des travaux réalisés	Condition E.2

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 4, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes aux 2 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Générateurs à air chaud.
- D.5. Dépôt général
- D.6. Parking à l'air libre
- D.7. Réservoirs à mazout enfouis existants

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A 51 dB(A)
 période B 45 dB(A)
 période C 39 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A 84 dB(A) plus de 30 fois par heure ;
 période B 78 dB(A) plus de 20 fois par heure ;
 période C 72 dB(A) plus de 10 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
---------	-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------	--------------

7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées (voir également annexe 1 relative aux eaux usées)

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
- 2° les eaux déversées ne peuvent contenir :
 - a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
 - b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
 - c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets**D.3.2.1. L'exploitant :**

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.2.3. Les déchets animaux constitués uniquement d'anciennes denrées alimentaires peuvent être évacués avec les déchets ménagers à condition :

- Que les produits aient été emballés avant de devenir des déchets ;
- Leur quantité maximale ne dépasse pas 20 kg/semaine.

D.3.3. Documents de traçabilité

D.3.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point D.3.2.1 ci-dessus.

D.3.3.2. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

D.3.4. Registre de déchets

D.3.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

D.3.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux générateurs à air chaud**D.4.1. Gestion****D.4.1.1. Registre**

L'exploitant tient un registre « générateur à air chaud » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux générateurs à air chaud du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années mentionnant Le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO₂, la teneur en CO, la teneur en O₂ ainsi que la température des gaz.

D.4.1.2. Performance de combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement càd réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée ;
- il n'émette en aucun cas de fumerons ;
- une température soit inférieure à 300° C au-dessus de la température ambiante du local;
- il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Indice Bacharah maximal	CO ₂ minimal à 100% de charge du brûleur (en pourcent)	CO* (mg/kWh) maximal	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	10	155	85
³ 1988 et < 1997	0-2	11	155	88
³ 1997	0-1	12	155	90

* facteur de conversion : 1ppm= 1,295 mg/kWh (O₂ = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants.

L'indice Bacharah et le CO sont à respecter en tout temps.

Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

D.4.1.3. Entretien et contrôle

D.4.1.3.1. L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

D.4.1.3.2. Pour les combustibles liquides, cet entretien se fait conformément à l'arrêté royal du 6 janvier 1978 et comprend :

- a. le ramonage de la cheminée, le nettoyage des circuits de gaz de combustion du générateur et la vérification des conduits de combustion ;
- b. la vérification et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- c. un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO₂, la teneur en CO, la teneur en O₂ ainsi que la température des gaz.

D.4.1.3.3. L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

D.4.1.3.4. Les résultats du contrôle de combustion sont repris sur l'attestation d'entretien.

D.4.1.3.5. L'utilisateur doit garder pendant 5 ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

D.4.1.4. Prévention incendie

Aucun matériau ou objet inflammable ou pouvant nuire au fonctionnement du générateur à air chaud ne peut être installé à moins d'un mètre de ce dernier.

D.4.2. Conception

D.4.2.1. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

D.4.2.2. Régulation et appareillage de sécurité

D.4.2.2.1. Au minimum, l'installation doit comprendre une régulation de la température de l'air en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure ou thermostat d'ambiance) et un programmeur horaire.

D.4.2.2.2. L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- a. pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- b. dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- c. en cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- d. en cas de coupure du courant électrique.

D.4.3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande au service Permis

d'Environnement de la commune d'Anderlecht et recevoir l'accord de celui-ci.

Par « modification », il faut comprendre :

- a. le déplacement ou l'ajout de générateur à air chauds ;
- b. le remplacement de générateur à air chaud ;
- c. le changement du brûleur ;
- d. le passage à un autre combustible.

D.5. Conditions d'exploitation relatives aux dépôts

D.5.1. L'éclairage artificiel des dépôts et des locaux de stockage sera assuré exclusivement au moyen de l'électricité.

D.5.2. Les mesures indispensables seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre murs, de tranchées, etc.

Les portes et fenêtres seront tenues fermées pendant le travail. La ventilation devra être assurée conformément aux dispositions des articles 56 à 58 du règlement général pour la protection du travail ; à cet effet, il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.

D.5.3. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées ultérieurement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ; l'établissement doit être pourvu de 23 unités d'extinction (extincteurs et/ou lances à eau) sans qu'il y ait moins de deux unités d'extinction par niveau de construction. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface.

En effet, les zones (locaux ou parties de locaux) servant d'emplacement aux opérations ou dépôts dangereux définis ci-dessous doivent avoir leur protection renforcée d'une façon telle qu'elles soient protégées par au moins une unité d'extinction par 100 m² avec un minimum de 3 unités d'extinction par zone. Toute fraction d'unité de surface mentionnée ci-dessus est comptée pour une unité de surface. Sont considérées comme zones servant d'emplacement aux opérations ou aux dépôts dangereux celles :

- où il y a présence de matières plastiques, papier ondulé ou gaufré, carton ondulé, paille, fibres diverses pour l'emballage y compris les locaux contenant des produits emballés à l'aide de ces matières ;

Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, fixés au mur, à une distance de plus ou moins 1,40 m entre le sol et le fond de l'appareil et signalés à l'aide de pictogramme ad hoc. Les extincteurs seront contrôlés annuellement. Les dévidoirs seront contrôlés tous les trois ans.

D.5.4. Il sera interdit :

- de fumer. Cette interdiction sera matérialisée à l'aide de logos d'interdiction de fumer (RGPT art. 52.8.7) placés de façon visible ;
- de faire du feu, de provoquer des étincelles, de pénétrer avec des appareils à feu nu à moins de prendre les précautions indispensables et de limiter ces opérations au temps strictement nécessaire.

D.5.5. Les dégagements entre les différents stockages feront minimum 80 cm et seront matérialisés à l'aide de ligne de couleur jaune, ils seront impérativement laissés libre sur toute leur largeur.

D.5.6. Les mesures indispensables seront prises pour capter les fumées ou les émanations

quelconques aussi près que possible de leur lieu de production et pour les condenser ou les évacuer à l'air libre à une hauteur telle qu'il ne puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage ou le personnel.

D.5.7. Aucun chargement ou déchargement de marchandises ne peut avoir lieu entre 19h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

D.5.8. Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas gêner le passage des véhicules, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils s'effectueront le plus possible à l'intérieur de l'entreprise.

D.5.9. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée ; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure. Les prescriptions de la norme NBN C71-100 " Eclairage de sécurité : règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien " doivent être observées et en particulier, pour les blocs autonomes, le point 6.2.1 : " Les luminaires de sécurité autonomes sont alimentés par le circuit alimentant également l'éclairage normal de la pièce concernée. La dérivation vers les luminaires de sécurité autonomes se fait entre le dernier dispositif de protection et l'interrupteur de ce circuit d'éclairage. Il ne peut y avoir des dispositifs de protection ou de coupure supplémentaires entre la dérivation et le luminaire de sécurité ".

D.5.10. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (Code du bien-être au travail, Livre III lieux de travail, Titre 6 – Signalisation de sécurité et de santé, Art,3). Ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

D.6. Conditions d'exploitation relatives au parking à l'air libre

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

D.6.1. Définitions

Parking : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;

Parking couvert : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;

Parking couvert ouvert : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;

Parking non couvert (à ciel ouvert) : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;

Parking existant : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du

présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;

Nouveau parking : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;

Parking à rangement automatisé : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;

Parking à usage public : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;

Box de garage : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;

Point de recharge pour véhicules électriques : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

D.6.2. Gestion

D.6.2.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

D.6.2.2. Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.

D.6.2.3. La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.

D.6.2.4. Il est interdit d'entreposer au sein du parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets.

D.6.3. Aménagement du parking

D.6.3.1. Dispositions générales

D.6.3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

D.6.3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.

D.6.3.2. Sécurité

D.6.3.2.1. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

D.6.3.2.2. Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

D.6.4. Transformation – Modifications

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking. (ex : groupe de froid,...) ;
- La réorganisation des emplacements de parking ;
- Tout changement ou remplacement de revêtement ;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- La création de box de parkings ou de locaux ;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;
- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une

- puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
- L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;

D.7. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout enfouis existants

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible» sont expliquées dans un « guide exploitants » relatif aux réservoirs à mazout non enfouis. Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/pro> > Réglementation > Obligations et autorisations > Permis d'environnement : conditions spécifiques.

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

Les conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à mazout sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible (Moniteur Belge du 27/02/2018). Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux réservoirs mis en service avant le 27/08/2018.

En cas de remplacement par un nouveau réservoir les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

D.7.1. Gestion

D.7.1.1. Il est interdit de construire au-dessus du réservoir enfoui.

D.7.1.2. Tout réservoir doit rester accessible en tout temps.

D.7.1.3. Remplissage du réservoir

D.7.1.3.1. Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.

D.7.1.3.2. Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

D.7.1.3.3. Il est interdit d'utiliser un débit de pompe au-dessus de 400 l/min pour le remplissage des réservoirs et de 300 l/min pour les unités de réservoirs en batterie.

D.7.1.4. Contrôles et surveillance des installations

Les contrôles de la corrosivité du sol sont réalisés par un expert en protection cathodique et les contrôles périodiques sont réalisés par un expert en installations de stockage. Il peut s'agir du même expert.

D.7.1.4.1. Contenu des contrôles

L'examen des réservoirs comporte les contrôles suivants :

- contrôle visuel des parties visibles du réservoir ;
- contrôle de l'étanchéité des raccordements ;
- contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage ;
- contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites ;
- contrôle des alarmes couplées à ces systèmes ;
- pour les réservoirs à simple paroi uniquement, test de l'étanchéité de l'installation complète, à

savoir du réservoir et, si c'est techniquement possible, des tuyauteries, tel que défini à l'annexe I de l'arrêté ;

g. pour les réservoirs métalliques enfouis dotés d'une protection cathodique, contrôle des équipements de protection cathodique ;

h. contrôle de la mise à la terre, le cas échéant.

i. contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir ;

j. contrôle des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol ;

k. contrôle de la corrosivité du sol lors du premier contrôle périodique de tout réservoir métallique enfoui.

D.7.1.4.2. Fréquence

Quel type de réservoir ?	Échéance de la mise en conformité
Réservoir enfoui existant ≤ 10.000 litres non équipé : - d'un système de prévention de débordement - d'un évent débouchant à l'air libre - d'une double paroi avec système permanent de détection des fuites	13/09/2025*

* Les réservoirs ≤ 10.000 litres non équipés d'une double paroi ou paroi doublée avec système permanent de détection des fuites devront subir des contrôles périodiques annuels.

Outre les contrôles périodiques, Bruxelles Environnement ou le service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

D.7.1.4.3. Résultats des contrôles

a. A l'issue de ce contrôle l'expert en installations de stockage remet un rapport de contrôle des installations à l'exploitant renseignant les dysfonctionnements éventuels, l'obligation de disposer d'une protection cathodique, les entretiens et réparations effectués.

b. Ce rapport comporte la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Il est daté et signé et doit être notifié par l'expert en installations de stockage dans les 30 jours à Bruxelles Environnement par écrit (courrier, e-mail, fax) sauf si l'installation est en règle.

c. Chaque réservoir contrôlé est muni d'une plaque de contrôle clairement visible et lisible, placée sur la conduite de remplissage, près de l'orifice de remplissage, et mentionnant :

- l'adresse où il est installé,
- l'année et le mois du dernier contrôle,
- l'organisme ayant réalisé le contrôle,
- la date du contrôle suivant,
- le débit maximal de remplissage, conformément au point D.7.1.3.3.

d. La couleur de la plaque de contrôle renseigne sur le résultat des contrôles :

- **Soit**, l'installation est **en règle** et aucune notification ne doit être faite : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle verte ;

- **Soit**, aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais certaines **réparations** aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle orange.

Ces réservoirs peuvent encore être exploités et approvisionnés. Ils doivent être réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement en suivant la

procédure décrite au point D.7.2.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

- **Soit**, il y a une **pollution du sol** causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation : le réservoir est muni d'une plaque de contrôle rouge.

Ces réservoirs sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

Il faut réaliser une reconnaissance de l'état du sol conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

Les réservoirs sont ensuite réparés ou remplacés dans un délai de maximum 6 mois à dater de la notification du rapport de contrôle. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point D.7.2.2.

Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage et notifiée à Bruxelles Environnement dans les 8 jours.

D.7.1.4.4. En cas d'incident

a. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et toute pollution du sol et des eaux souterraines.

b. L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à la sous-division Sols de Bruxelles Environnement au moyen du formulaire de déclaration à renvoyer par courriel à bodeminfosol@environnement.brussels. Ce formulaire de déclaration est disponible sur la page « Formulaires sol » du site internet de Bruxelles Environnement.

c. Lorsqu'une ou des fuites sont constatées aux installations, le réservoir concerné est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être évacués par un collecteur/négociant/courtier en déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.

d. Lorsqu'une pollution du sol est suspectée ou constatée, une reconnaissance de l'état du sol est réalisée, conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

e. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries est réalisée sous le contrôle d'un expert en installations de stockage.

f. Le réservoir qui ne peut être réparé est mis hors service conformément à la procédure définie au point D.7.2.2.

g. Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (alarmes), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée à Bruxelles Environnement.

D.7.1.5. Registre

Un registre doit être tenu sur le lieu de l'exploitation et doit comprendre les documents suivants :

- les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point D.7.1.4.1. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés ;
- les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci ;
- les documents de traçabilité des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

D.7.2. Modification et/ou mise hors service définitive des installations

D.7.2.1. Remplacement de réservoirs

D.7.2.1.1. Le remplacement doit être notifié préalablement, par écrit, au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht afin d'obtenir une autorisation écrite.

D.7.2.1.2. Lorsque les travaux de remplacement du réservoir mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à Bruxelles Environnement tel qu'indiqué au point D.7.1.4.4.

D.7.2.2. Doublement de la paroi du réservoir

Les réservoirs existants à simple paroi peuvent être doublés et ce, lorsqu'il n'est pas possible de placer un nouveau réservoir ailleurs sur le site et que leur enlèvement pose un problème de stabilité ou de faisabilité important attesté par un expert en installations de stockage. Un tel doublage des réservoirs est autorisé aux conditions suivantes :

D.7.2.2.1. la paroi externe du réservoir ne peut pas avoir moins de 60% de l'épaisseur initiale obligatoire. Dans le cas contraire, un revêtement autoportant est placé sur cette paroi externe préalablement à la mise en place du doublage du réservoir. La résistance mécanique de l'ensemble doit être assurée ;

D.7.2.2.2. la conformité de la paroi externe aux dispositions prévues au point a) est attestée par un expert en installations de stockage après examen interne du réservoir et contrôle de l'épaisseur en un nombre suffisant d'endroits. Une copie de l'attestation est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;

D.7.2.2.3. les systèmes de doublage sont agréés ou certifiés dans au moins un Etat membre de l'Union Européenne. Une copie de l'agrément ou du certificat est jointe au dossier de demande de permis d'environnement ou de déclaration ;

D.7.2.2.4. les travaux sont supervisés et les installations sont contrôlées par un expert en installations de stockage qui atteste de la conformité des réservoirs et de leurs accessoires. Cette attestation est tenue à disposition de l'autorité chargée du contrôle ;

D.7.2.2.5. tout réservoir doublé est équipé d'un système permanent de détection de fuites.

D.7.2.3. Mise hors service définitive des réservoirs

Les réservoirs sont mis hors service lors de la cessation définitive de leur utilisation conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou lorsqu'une fuite a été constatée et ne peut être réparée.

D.7.2.3.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht par courrier recommandé, et ce préalablement à tous travaux. Ce courrier contiendra les renseignements suivants :

- a. la date de son exécution,
- b. une description des travaux.

D.7.2.3.2. Procédure de mise hors service

Pour tous les réservoirs, si une pollution est découverte pendant les travaux d'excavation, une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée conformément à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués.

- a. Les réservoirs doivent être vidés et dégazés.
- b. L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. Les déchets générés sont des déchets dangereux et doivent être éliminés par un collecteur/négociant/courtier agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité des déchets dangereux.
- c. Après les résultats de la reconnaissance de l'état du sol, les réservoirs enfouis peuvent être soit évacués, soit laissés en place aux conditions suivantes :
 - ils n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - ils doivent être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite sauf si Bruxelles Environnement l'autorise.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un nouveau rapport de conformité valide de la citerne à mazout enfouie ;

E.2. Il y a lieu de transmettre au service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht un rapport SIAMU de contrôle des travaux réalisés qui répond aux remarques formulées dans le rapport du 20/01/2026 ref. Cl.1980.3530/29 (Annexe 2) qui suivent :

E.2.1. Les dispositions de sécurité reprises ci-après doivent être maintenues :

- Détection incendie généralisée
- Extincteurs
- Dévidoir
- Pictogrammes réglementaires
- Système d'extinction automatique de la chaudière
- Portes de secours donnant vers le reste du bâtiment résistantes au feu 30 minutes

E.2.2. Etant donné l'absence de compartimentage entre la zone de stockage et la zone de vente, et que la superficie cumulée de ces 2 zones dépasse 2000 m², et conformément à l'article 52.9.3 du RGPT,

- Soit l'ensemble de ces deux zones doit être équipée d'un système de sprinklage conforme à la norme NBN EN 12845 ou à une autre norme offrant un niveau de protection similaire ;
- Soit ces deux zones doivent être compartimentées l'une de l'autre par des parois présentant EI 120. Toute communication dans ces parois doit s'effectuer par un sas dont les portes et/ou volets (à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie) présentent EI 30.

E.2.3. Les sorties et les voies d'évacuation doivent être signalées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces indications sont visibles de n'importe quel point du magasin (et de son stock) et illuminées par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.

Lors de notre visite, l'éclairage de sécurité était absent ou insuffisant. Il y a lieu d'y remédier.

E.2.4. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.

E.2.5. Les installations techniques et de sécurité (chauffage, électricité, moyens d'extinction et de détection,...) doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers.

E.3. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 19h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;

- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe 1 : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.

8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe 2 : Rapport du SIAMU du 20/01/2026 ref. : CI.1980.3530/29

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 11 février 2026

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Françoise Carlier

COM: ANDERLECHT

Place du Conseil, 1

1070 ANDERLECHT

Bruxelles, 20/01/2026

Vos réf. : Votre demande du 10/10/2025
PE21/2025

Nos réf. : **CI.1980.3530/29**

Nova réf. : **1973554**

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter : Cpt. N. Freuville
nicolas.freuville@fire.brussels
+3222088512

Concerne : Demande de permis d'environnement visite du 15/01/2026
Renouvellement PE - Commerce Taleron

1. Composition du dossier

1.1. Localisation géographique

Rue des Deux Gares 120-124, 1070 Anderlecht

1.2. Demandeur

Com: Anderlecht

Place du Conseil, 1

1070 Anderlecht

1.3 Maître d'ouvrage

Telaron srl

Rue des Deux Gares, 124 C

1070 Anderlecht

1.4 Annexes

Intitulé	Quantité	Daté du	Cacheté le / Plans vu le	Remarque
Dossier photographique	1		10/10/2025	A125_JLLU_Photo_IN et OUT

2. Cadre et objectif.

2.1. Type de demande

Bâtiment existant (au sens de l'AR du 7/7/1994 - dernière modif. en date du 20/5/2022)

2.2. Réglementation

Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le Bien-être au Travail, en particulier le titre 3 (prévention de l'incendie sur les lieux de travail) du livre III du code.

Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques suivantes :

- | | | |
|----|---|---|
| 53 | Dépôts de substances, produits, matériel non repris à d'autres rubriques dont la surface totale destinée au | 2 |
| -A | stockage est : de 500 à 5.000 m ² | |

3. Description de la demande.

La visite concerne le renouvellement du permis d'environnement d'un commerce ayant une superficie d'environ 2300 m² (1000 m² de surface de vente + 1300 m² de stockage).

4. Mesures de prévention prévues ou déjà prises.

Détection incendie généralisée
Extincteurs
Dévidoir
Pictogrammes réglementaires
Système d'extinction automatique de la chaudière
Portes de secours donnant vers le reste du bâtiment résistantes au feu 30 minutes

5. Conclusion finale.

Le Service d'Incendie peut émettre un avis favorable sous réserve du respect des conditions reprises dans la section "Motivation" du présent rapport.

6. Motivation.

Il résulte de la visite du 15 janvier 2026, effectuée à votre demande, que le Service d'Incendie formule les remarques suivantes :

1. Les dispositions de sécurité reprises ci-avant doivent être maintenues.
2. Etant donné l'absence de compartimentage entre la zone de stockage et la zone de vente, et que la superficie cumulée de ces 2 zones dépasse 2000 m², et conformément à l'article 52.9.3 du RGPT,
 - Soit l'ensemble de ces deux zones doit être équipée d'un système de sprinklage conforme à la norme NBN EN 12845 ou à une autre norme offrant un niveau de protection similaire ;
 - Soit ces deux zones doivent être compartimentées l'une de l'autre par des parois présentant EI 120. Toute communication dans ces parois doit s'effectuer par un sas dont les portes et/ou volets (à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie) présentent EI₁ 30.
3. Les sorties et les voies d'évacuation doivent être signalées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 juin '97 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Ces indications sont visibles de n'importe quel point du magasin (et de son stock) et illuminées par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité. Lors de notre visite, l'éclairage de sécurité était absent ou insuffisant. Il y a lieu d'y remédier.
4. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
5. Les installations techniques et de sécurité (chauffage, électricité, moyens d'extinction et de détection,...) doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de Service



Pierre Menu
22 janv. 2026

Colonel T. du Bus de Warnaffe

L'Officier



Nicolas Freuville
21 janv. 2026

Cpt. N. Freuville

Ce rapport est envoyé à

Bourgmestre	Bourgmestre Anderlecht / Burgemeester Anderlecht
Copie demandeur / Gestionnaire	Commune d'Anderlecht
Demandeur	Com: Anderlecht
Maître d'ouvrage / Exploitant / Organisateur	Telaron srl
Facturation	Telaron srl

